

D – 2-1 /2022

Financement des  
écoles sous  
contrat  
d'association

Participation au  
titre de l'année  
scolaire  
2021/2022.

## Conseil Municipal du 5 avril 2022

### Extrait du registre des délibérations

L'an Deux mille Vingt-deux, le cinq Avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le trente Mars, soit cinq jours auparavant, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la Loi.

#### Étaient présents :

Elisabeth MASSE, Maire ;

Jean-Pierre EURIN, Pascale LAHOUSTE, Joséphine FARINEAUX, Nicolas LE NEINDRE, Claude WASILKOWSKI, Pascal THIBAUT, Danielle SENECHAL, Michel HUYLEBROECK, Laurent GOVAERT, Adjointes ;

Martine DURIEUX, Régis LOGIER, Didier PARSY, Lydie YAP, Céline SEGUIN, Cédric ANDRE, Marie MARCHAND, Sébastien LEBLANC, Carmen GONZALEZ RUIZ, Esteban GARCIA, Isabelle COLNENNE Guillaume MONCEAUX, Charlotte BERTHELOT, Patricia DUVAUX, Hervé LESIEUX, Sandrina RONCHIADIN.

#### Ont donné procuration :

Louis-Marie HARDY à Jean-Pierre EURIN

Serge GOSTIJANOVIC à Elisabeth MASSE

Julie HENNEBELLE à Michel HUYLEBROECK

Louis CRUCHET à Danielle SENECHAL

Hervé LESIEUX à Claude WASILKOWSKI

Déborah ANDRE à Guillaume MONCEAUX

Cyprien RICHER à Charlotte BERTHELOT

#### Était Absente :

Delphine MIZTAL,

Secrétaire de séance : Carmen GONZALEZ RUIZ

#### Rapport de Monsieur Laurent GOVAERT :

Conformément à l'article L 442-5 du code de l'éducation et à la circulaire du ministre de l'éducation nationale en date du 15 février 2012, les communes sont dans l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

La loi prévoit que le calcul du forfait communal d'un élève scolarisé dans une école privée est égal au coût moyen d'un élève des écoles publiques de la commune.

Au vu du nombre d'élèves andrésiens scolarisés à l'école de la Cessoie d'autre part, et considérant les accords de réciprocité qui lient avec les villes de Marquette-lez-Lille, Pérenchies, Verlinghem, Wambrechies, la Madeleine, Marcq-en-Barœul et Lambersart, la ville de Saint André doit verser :

- la somme de 139 497,00 € à l'OGEC « Ecole Saint Joseph »,
- somme de 180 337,75 € à l'OGEC « Ecole et Famille de l'Ecole de la Cessoie », dont les crédits sont inscrits au BP 2022.

Il convient donc de passer une convention avec l'OGEC « Ecole Saint Joseph » et l'OGEC « Ecole et Famille de l'école de la Cessoie », associations loi 1901.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide l'attribution de la participation au titre du financement des écoles privées sous contrat d'association tel que proposé ci-dessus.
- Verse les dites sommes aux OGEC respectifs des deux écoles concernées.
- Autorise Madame le Maire à signer les deux conventions ci-annexées.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ  
1 ABSTENTION

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire



Elisabeth MASSE

## CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION A L'ASSOCIATION OGEC-SAINT JOSEPH

**Année 2022**

### **Entre d'une part,**

La ville de Saint André, représentée par son Maire, madame Elisabeth MASSE, dûment habilité à signer par la délibération n°5/1/2021 du 8 juillet 2021

**Et,**

### **D'autre part,**

L'association OGEC-Saint Joseph, représentée par son président, Monsieur Hugues DUTHOIT, qui certifie qu'il en a le pouvoir du fait des statuts ou d'une décision des instances délibérantes de l'association.

Il a

été convenu comme suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions d'utilisation de la contribution de la ville de Saint André, pour les dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint Joseph, sise 127 rue du Général Leclerc à Saint André.

#### **Article 2 :**

La ville de Saint André s'engage à verser à l'association OGEC-Saint Joseph, la somme de **cent trente neuf mille quatre cent quatre vingt dix sept euros (139 497,00 €)** sous forme de participation obligatoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé dont les modalités de calcul sont fixées dans une circulaire du Ministre de l'Education Nationale datée du 15 février 2012, en référence à l'article 442-5 du code l'Education.

#### **Article 3 :**

Le montant de la présente contribution inscrit dans la présente convention sera susceptible d'être réactualisé sur la base des effectifs réels.

#### **Article 4 :**

L'association OGEC-Saint Joseph s'engage à affecter cette contribution des dépenses de fonctionnement de l'école Saint Joseph et s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre association, une société, une collectivité privée.

#### **Article 5 :**

La contribution sera versée mensuellement de janvier à décembre, dans la limite du montant indiqué à l'article 2,

Sur le compte ci-dessous :

- Code Banque : 30027
- Nom de la Banque : CIC Wasquehal
- Code Guichet : 17411
- Numéro de compte : 00013406601 – clé 86

En cas de changement de coordonnées bancaires, l'association s'engage à prévenir les services financiers de la ville.

#### **Article 6 :**

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

#### **Article 7 :**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L'association sera tenue au remboursement de tout ou partie de cette contribution.

#### **Article 8 : assurance**

L'association s'engage à fournir une attestation d'assurance en cours de validité.

#### **Article 9 :**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 4 mois, dans qu'aucune raison ne soit invoquée.

#### **Article 10 : contrôle**

La ville peut demander des documents comptables à l'association pour vérifier la bonne utilisation de la contribution.

Envoyé en préfecture le 13/04/2022

Reçu en préfecture le 13/04/2022

Affiché le

The logo for SLOW (Service Local de l'Observatoire de l'Usager) is displayed in blue and red.

ID : 059-215905274-20220405-D2\_1CM050422-DE

**Article 11 : contentieux**

Les deux parties s'engagent à essayer de trouver une solution à l'amiable en cas de problème.

Si aucune solution n'est trouvée, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

**Fait à Saint André, le 22 mars 2022**

**Elisabeth MASSE**

**Hugues DUTHOIT**

**Maire  
Conseillère Métropolitaine**

**Président de l'OGEC Saint Joseph**

**CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION  
A L'ASSOCIATION « ECOLE ET FAMILLE DE L'ECOLE DE LA CESSOIE »**

**Année 2022**

**Entre d'une part,**

La ville de Saint André, représentée par son Maire, madame Elisabeth MASSE, dûment habilité à signer par la délibération n°5/1/2021 du 8 juillet 2021

**Et,**

**D'autre part,**

L'association « Ecole et Famille de l'école de la Cessoie », représentée par son président, Monsieur Rudy BOGAERT, qui certifie qu'il en a le pouvoir du fait des statuts ou d'une décision des instances délibérantes de l'association.

Il a été convenu comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions d'utilisation de la contribution de la ville de Saint André, pour les dépenses de fonctionnement de l'école privée de la Cessoie, sise 287 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny à Saint André.

**Article 2 :**

La ville de Saint André s'engage à verser à l'association « Ecole et Famille de l'école de la Cessoie », la somme de **cent quatre vingt mille trois cent trente sept euros et soixante quinze centimes (180 337,75 €)** sous forme de participation obligatoire aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé dont les modalités de calcul sont fixées dans une circulaire du Ministre de l'Education Nationale datée du 15 février 2012, en référence à l'article 442-5 du code l'Education.

**Article 3 :**

Le montant de la présente contribution inscrit dans la présente convention sera susceptible d'être réactualisé sur la base des effectifs réels.

**Article 4 :**

L'association « Ecole et Famille de l'école de la Cessoie » s'engage à affecter cette contribution uniquement au financement des dépenses de fonctionnement de l'école la Cessoie et s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre association, une société, une collectivité privée.

**Article 5 :**

La contribution sera versée mensuellement de janvier à décembre, dans la limite du montant indiqué à l'article 2,

Sur le compte ci-dessous :

- Code Banque : 30027
- Nom de la Banque : CIC Wasquehal
- Code Guichet : 17411
- Numéro de compte : 00010018201 – clé 74

En cas de changement de coordonnées bancaires, l'association s'engage à prévenir les services financiers de la ville.

**Article 6 :**

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

**Article 7 :**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L'association sera tenue au remboursement de tout ou partie de cette contribution.

**Article 8 : assurance**

L'association s'engage à fournir une attestation d'assurance en cours de validité.

**Article 9 :**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 4 mois, dans qu'aucune raison ne soit invoquée.

**Article 10 : contrôle**

La ville peut demander des documents comptables à l'association pour vérifier la bonne utilisation de la contribution.

**Article 11 : contentieux**

Les deux parties s'engagent à essayer de trouver une solution à l'amiable en cas de problème.

Si aucune solution n'est trouvée, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

**Fait à Saint André, le 28 mars 2022**

**Elisabeth MASSE**

**Rudy BOGAERT**

**Maire  
Conseillère Métropolitaine**

**Président de l'association « Ecole et  
Famille de l'école de la Cessoie »**